

Subdivision Environnement Industriel et
Ressources Minérales de la Vienne
1, allée des Anciennes Serres
86280 - SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 26 juillet 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Société AFM RECYLCAGE
ZI de la Pazioterie

86600 COULOMBIERS

Par bordereau du 22 avril 2006, la Préfecture nous transmet pour avis la demande d'agrément de la société AFM RECYCLAGE, datée du 6 avril 2006, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), pour l'exploitation d'un stockage et d'installations de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune de Coulombiers.

I – Inspection du 25 juillet 2006

Les installations ont été inspectées pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975, délivré à l'époque à la société FBI, remplacée ensuite par la société FMPC.

La société AFM RECYLCAGE, filiale du groupe CFF RECYCLING ayant pris la succession de la société FMPC, est autorisée à exploiter simultanément des dépôts de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées et une installations de broyage avec séparation des diverses composantes destinées à être valorisées.

L'inspection a donné lieu aux observations suivantes :

- Rétirer la mesure du rejet de poussières à l'atmosphère réalisée en 2003 avant travaux de réfection.
- Evaluer l'émergence sonore au droit des zones à émergence réglementées les plus proches.
- Justifier de la protection des installations contre la foudre.
- Créer une deuxième colonne fixe sur la réserve incendie et deux robinets d'incendie armés supplémentaires (dispositions non prévues par l'arrêté préfectoral susvisé).

Conformément à la circulaire du 7 avril 2006 un délai de 4 mois après l'octroi de l'agrément peut être accordé à la société AFM RECYCLAGE pour la réalisation de ces actions correctives dont la validité sera vérifiée à l'occasion de la prochaine visite annuelle de l'organisme tiers accrédité évoqué ci-après.

Précisons que suite à l'incendie survenu sur le site le 26 juillet 2002 et aux inspections menées le jour même et une semaine plus tard, des améliorations ont été apportées tant en faveur de la prévention des risques que des conditions d'intervention en cas de nouveau sinistre. Les modalités de contrôle des livraisons ont été renforcées et l'exploitant a sollicité le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour parfaire la défense et l'accessibilité de ses installations : les dépôts de matériaux en transit ont été fractionnés et limités en hauteur notamment et une réserve d'incendie de 400 m³ dotée d'une colonne fixe d'aspiration a été aménagée (réception par le SDIS le 22 mars 2005 avec rappel de recommandation pour créer une deuxième colonne fixe).

A noter par ailleurs que, suite à un contentieux de voisinage relatif à une prolifération de lapins et relayé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt début 2004, AFM RECYCLAGE a repris les déblais de chantier que les exploitants précédents (FBI et FMPC) avaient pu déposer en limite sud du site créant ainsi un terrain propice à la reproduction de ces animaux. Aucune infraction à l'arrêté d'autorisation n'est cependant à relever à ce titre, le site étant à cet endroit ceinturé par un merlon de 3 mètres de hauteur assurant une meilleure protection que la simple clôture de 2 mètres demandée par l'article 4 de cet arrêté et répondant ainsi à une demande de l'inspection des installations classées de 1992.

Une nouvelle plainte, émise à l'occasion de l'entrée en vigueur du dispositif d'agrément et reçue le 25 juillet 2006, est venue renforcer l'intérêt des mesures de bruit et de rejets de poussières déjà demandées à l'exploitant, sans qu'aucune situation non conforme ne puisse pourtant être mise en évidence à ce stade.

II – La demande d'agrément du 6 avril 2006

1) L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 :

Cette attestation a été établie le 21 mars 2006, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, par l'organisme DNV Certification France, accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001.

Seule une observation relative à la non-application de la norme NFT 90-202 pour l'analyse des hydrocarbures totaux dans les eaux pluviales a été formulée. Cette préconisation figurait en réalité à l'article 12 des commentaires associés à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts de ferrailles ne faisant pas référence à la norme AFNOR désormais en vigueur.

2) L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 :

Comme pour l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune, non conformité majeure ou mineure à l'arrêté susvisé n'a été relevée par DNV Certification France.

III – Proposition de la DRIRE

Les observations faites par l'inspection ne justifient pas de sanction administrative ou pénale. Elles sont traitées par courrier.

Nous proposons d'accorder à la société AFM RECYCLAGE, l'agrément prévu pour le broyage de VHU l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par la société AFM RECYCLAGE des prescriptions complémentaires au projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui formalise également la nécessaire prise en compte des mesures de prévention et protection incendie évoquées dans le présent rapport .